

REPUBLIQUE FRANCAISE

=====

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE GAP**

Le dix décembre deux mille vingt et un à 18h30,

Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni au Quattro, après convocation légale, sous la présidence de M. Roger DIDIER .

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 43 Présents à la séance : 34
DATE DE LA CONVOCATION	03/12/2021
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	17/12/2021

OBJET :

Ville de Gap : Convention de partenariat Pass Culture pour le Centre Municipal Culture et Loisirs, la Médiathèque, le Conservatoire, la Direction de la Culture et la salle de spectacles Le Quattro

Étaient présents :

M. Roger DIDIER , Mme Maryvonne GRENIER , M. Olivier PAUCHON , M. Jérôme MAZET , Mme Paskale ROUGON , M. Jean-Louis BROCHIER , Mme Catherine ASSO , M. Cédryc AUGUSTE , M. Daniel GALLAND , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB , M. Jean-Pierre MARTIN , Mme Martine BOUCHARDY , M. Vincent MEDILI , Mme Françoise DUSSERRE , M. Claude BOUTRON , Mme Ginette MOSTACHI , M. Pierre PHILIP , Mme Chantal RAPIN , M. Joël REYNIER , Mme Françoise BERNERD , M. Richard GAZIGUIAN , Mme Mélissa FOULQUE , M. Gil SILVESTRI , Mme Evelyne COLONNA , M. Fabien VALERO , Mme Sabrina CAL , M. Alain BLANC , M. Eric MONTROYA , Mme Christiane BAR , Mme Charlotte KUENTZ , M. Christophe PIERREL , M. Nicolas GEIGER , Mme Marie-José ALLEMAND , M. Michel BILLAUD

Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es) :

Mme Rolande LESBROS procuration à Mme Catherine ASSO, Mme Solène FOREST procuration à M. Alain BLANC, Mme Chiara GENTY procuration à Mme Maryvonne GRENIER, M. Alexandre MOUGIN procuration à Mme Mélissa FOULQUE, M. Bruno PATRON procuration à M. Daniel GALLAND, Mme Pauline FRABOULET procuration à M. Nicolas GEIGER, M. Eric GARCIN procuration à M. Christophe PIERREL, Mme Pimprenelle BUTZBACH procuration à Mme Charlotte KUENTZ

Absent(s) :

Mme Isabelle DAVID

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : M. Jérôme MAZET, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.

Le rapporteur expose :

Le Pass culture s'appuie sur l'offre culturelle des territoires pour favoriser l'accès à la culture et diversifier les pratiques culturelles des jeunes de 18 ans. Il s'agit d'une aide financière plafonnée de 300 € et financée par le Ministère de la Culture, dont chaque bénéficiaire peut disposer, via une application web, pour ses achats de biens et de sorties culturelles.

Pour les territoires, le Pass Culture est une interface de communication ciblée et gratuite, qui permet de valoriser les actions de médiation culturelle portées par les différents acteurs culturels.

Dans le cas des offres culturelles payantes, le Pass Culture devient un moyen de paiement.

Sa mise en œuvre a été confiée à une SAS (société par actions simplifiée) éponyme dont le Ministère de la Culture et la Banque des Territoires sont les principaux actionnaires. Cette SAS est responsable de la gestion et du développement du dispositif.

Depuis 2019, ce dispositif est en expérimentation sur des départements ciblés. Désormais accessible à l'ensemble du territoire national, il convient de pouvoir proposer aux jeunes l'accès à l'offre culturelle gapençaise via ce dispositif.

Pour adhérer, les établissements culturels, la direction de la culture et La salle de spectacles Le Quattro doivent s'inscrire sur une plateforme mise à disposition des acteurs culturels, l'adhésion est gratuite et le remboursement des places de spectacles s'effectue tous les 15 jours.

La SAS Pass Culture remboursera les établissements de la Ville de Gap et La salle de spectacles Le Quattro à hauteur de :

- Dans la limite de 20 000 € : 100 % pour les transactions de billetterie réglées avec le Pass Culture dans le cadre de la saison culturelle ;
- De 20 000 € TTC à 40 000 € TTC par an, 95% du tarif de l'Offre réservée ;
- De 40 000 € TTC à 150 000 € TTC par an, 92% du tarif de l'Offre réservée ;
- Au-delà de 150 000 € TTC par an, 90% du tarif de l'Offre réservée.

Les montants des seuils s'entendent en montant cumulés par année civile et par établissement. (en pièces jointes 2 annexes : Les conditions générales d'utilisation et les modalités de comptabilisation du « pass Culture »).

Il est proposé donc d'inscrire le Pass Culture comme moyen de paiement dans les recettes perceptibles par la Ville, et d'autoriser le service culturel et ses établissements ainsi que la salle de spectacles le Quattro à mettre en œuvre ce dispositif dans le cadre de la politique culturelle municipale.

Décision :

Il est proposé, sur l'avis favorable des commissions de la culture et des finances réunies respectivement les 25 novembre et 1er décembre 2021 :

Article 1 : D'approuver les deux conventions correspondantes pour les établissements culturels de la ville de Gap et la salle de spectacles Le Quattro

avec la SAS Pass Culture et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer, ainsi que tout document nécessaire ;

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à réaliser toutes les démarches nécessaires à l'adhésion de la commune à ce dispositif et à son espace professionnel ;

Article 3 : D'autoriser l'encaissement des recettes selon les modalités prévues par le dispositif et le Trésor Public. Les crédits et recettes sont inscrits au Budget Primitif 2022 et aux suivants.

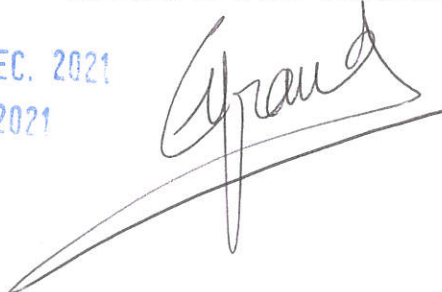
Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 42

La Conseillère Municipale Déléguée

Zoubida EYRAUD-YAAGOUB

Transmis en Préfecture le : 21 DEC. 2021
Affiché ou publié le : 21 DEC. 2021





DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE COMPTABLE DE L'ÉTAT
Sous-direction des dépenses et recettes de l'État et des opérateurs
Bureau CE-2B
120, rue de Bercy - Teledoc 753
75572 PARIS cedex 12

Affaire suivie par Claire Laisné
claire.laisne@dgifp.finances.gouv.fr
☎ 01 53 18 65 83 ☎ 01 53 18 36 69

Référence : 2019-03-9918

Paris, le 14 MAI 2019

Le directeur général des Finances publiques

à

Mmes et MM. les agents comptables
des organismes publics nationaux

Objet : Modalités de comptabilisation du « pass Culture ».

PJ : Annexe « Comptabilisation du « pass Culture » dans les organismes publics nationaux ».

Le « pass Culture » est un dispositif gouvernemental visant à inciter les personnes de 18 ans à fréquenter les lieux artistiques et à acheter des biens culturels. Il se présente sous la forme d'une application mobile géolocalisée via laquelle le bénéficiaire peut consulter l'ensemble des offres culturelles possibles dans son environnement. Le bénéficiaire dispose, l'année de ses 18 ans, d'un crédit de 500 € qu'il peut utiliser pour financer l'achat d'une place de spectacle, d'une entrée au musée, d'un bien en vente dans un lieu culturel (librairie, disquaire, boutique de musée...), un cours de hip-hop ou de théâtre, une exposition, une visite guidée, une séance de cinéma, un concert, une semaine d'archéologie, la découverte d'un métier d'art, un abonnement à la presse numérique, etc. Le bénéficiaire peut également souscrire à une offre numérique.

L'expérimentation du « pass Culture » a été autorisée par le décret n° 2019-66 du 1^{er} février 2019 complété par l'arrêté du 5 février 2019 qui précise les conditions requises pour en bénéficier. Cette expérimentation, d'une durée prévue de trois ans, a débuté le 1^{er} février 2019 et devrait concerner plus de 12.000 bénéficiaires issus de cinq départements. Cette mesure gouvernementale constitue un dispositif d'intervention. En effet, le « pass Culture » est une aide versée aux bénéficiaires. Elle se concrétise par un remboursement aux organismes culturels « offreurs », lesquels peuvent être des organismes publics soumis aux titres I et III du décret du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, des biens et prestations que les bénéficiaires acquièrent via l'application « pass Culture ».

Les établissements concernés trouveront en annexe les modalités de comptabilisation à appliquer.

Pour le Directeur Général des Finances Publiques
Le Chef du Service Comptable de l'Etat

Olivier TOUVENIN

Annexe : Comptabilisation du « pass Culture » dans les organismes publics nationaux
--

Contexte :

Le « pass Culture » vise à inciter les personnes de 18 ans à fréquenter les lieux artistiques et à acheter des biens culturels. Le bénéficiaire dispose, l'année de ses 18 ans, d'un crédit de 500 €. Une fois l'offre culturelle sélectionnée via l'application dédiée, la valeur du bien ou de la prestation acquise est déduite du crédit de 500 € du « pass Culture ». Pour une prestation, un code apparaît sur le téléphone portable du bénéficiaire qu'il présentera au guichet. L'annulation de l'achat de la place est possible par le bénéficiaire dans la limite de 72 heures avant le spectacle, son « pass Culture » est alors re-crédité de la somme initialement dépensée.

Les organismes culturels « offreurs », qui peuvent être des organismes publics soumis aux titres I et III du décret GBCP, sont remboursés des biens et prestations que les bénéficiaires acquièrent via l'application « pass Culture ».

Une SAS (société par actions simplifiée) est spécifiquement créée pour assurer :

- la gestion de l'application « pass Culture » (site internet),
- les relations contractuelles avec les acteurs culturels « offreurs », qu'ils soient publics ou privés,
- la redistribution des fonds aux acteurs culturels « offreurs ».

Pour chaque acteur culturel « offreur », la SAS calcule périodiquement la somme due à l'organisme concerné en fonction du nombre de biens/prestations acheté(e)s par les bénéficiaires via leur pass Culture. Au vu des pièces justificatives ainsi constituées, la SAS verse ensuite les montants déterminés aux organismes. Le remboursement aux organismes est effectué par quinzaine, il est intégral jusqu'à 20.000 €, puis partiel dès que le plafond de 20.000 € est atteint. Le taux de remboursement dépendra alors des dispositions du contrat conclu lors de la mise en place du dispositif « pass Culture » entre la SAS et l'organisme mais ne pourra pas excéder 90 %.

Remarque : les achats d'offres en ligne ne donnent lieu à aucun remboursement de la part de la SAS.

CAS DE L'ACHAT DE BIENS

Dans la comptabilité de l'organisme « offreur » soumis au titre III du décret GBCP :

Un bénéficiaire acquiert via son « pass Culture » un bien (livres, articles en boutiques des musées...) pour 100 € HT.

Taux de TVA applicable : 5,5 %

La TVA est exigible dès l'émission de la facture par l'organisme.

A la facturation (donc à l'achat du bien via le « pass Culture ») :

Débit 411 « Clients » : 105,5 €

Crédit 701 « Ventes de produits finis » : 100 €

et 44571 « TVA collectée » : 5,5 €

Les comptes utilisés peuvent être subdivisés en tant que de besoin pour un suivi au plus fin des ventes liées au « pass Culture » (ce suivi peut également être extra-comptable).

Cas ❶ : le remboursement par la SAS est effectué ultérieurement. Il est intégral (les remboursements antérieurs effectués sont inférieurs à 20.000 € cumulés sur l'année) et il est suivi au compte 467, éventuellement subdivisé :

Dans ce cas, le montant remboursé est égal au montant exact des ventes TTC réalisées.

➤ Remboursement reçu par l'offreur :

- Débit compte 515 « Compte au Trésor »
par crédit compte 467 « Débiteurs et créditeurs divers » pour 105,5 €.

➤ Créance clients soldée intégralement par le remboursement de l'organisme gestionnaire :

- Débit compte 467 « Débiteurs et créditeurs divers » pour 105,5 €
par crédit compte 411 « Clients » pour 105,5 €

Cas ② : le remboursement par la SAS est effectué ultérieurement. Il est partiel et il est suivi au compte 467, éventuellement subdivisé :

Le taux de remboursement est fixé par contrat entre l'offreur et la SAS, il ne peut excéder 90 % du prix de vente TTC affiché sur l'application.

➤ Remboursement partiel reçu par l'offreur (exemple avec un remboursement de 80 % du montant TTC) :

- Débit compte 515 « Compte au Trésor »
par crédit compte 467 « Débiteurs et créditeurs divers » pour 84,4 € (soit 80 % x 105,5).

➤ Créance clients soldée partiellement par le remboursement de l'organisme gestionnaire :

- Débit compte 467 « Débiteurs et créditeurs divers »
par crédit compte 411 « Clients » pour 84,4 €.

Les écritures ci-dessus sont comptabilisées et complétées par une écriture de constatation d'une remise accordée par l'organisme, le prix de vente du bien n'ayant pas été intégralement perçu. En effet, il est considéré que le différentiel entre le prix de vente du bien et la valeur remboursée par la SAS constitue une remise accordée par l'acteur culturel « offreur » (une remise est une réduction pratiquée habituellement sur le prix courant de vente en considération, par exemple, de l'importance de la vente ou de la profession du client et généralement calculée par application d'un pourcentage au prix courant de vente).

Deux modalités de comptabilisation des remises sont prévues dans la réglementation comptable :

- concomitamment à la vente : dans ce cas, le titre de recette émis tient compte de la réduction. Le compte de produit est crédité du montant net de la vente (prix de vente – remise) ;
- ultérieurement à la vente : le titre de recette est émis pour le montant total et une facture d'avoir est émise en parallèle. Les remises sont comptabilisées au compte 709 « Rabais, remises et ristournes accordés par l'établissement » pour le montant de la réduction accordée sur la facture d'avoir.

Au cas d'espèce, l'organisme offreur ne connaît le montant remboursé par la SAS que lorsque celle-ci lui transmet l'état récapitulatif des biens vendus via le « pass Culture ». Seule la méthode de comptabilisation par émission, ultérieure à la vente, d'une facture d'avoir peut être retenue.

➤ Constatation de la remise accordée et solde de la créance clients : le remboursement est effectué pour 80 % du montant TTC. Une remise de 20 % du montant TTC de la vente est donc à enregistrer : $105,5 \times 20 \% = 21,1 \text{ €}$

- Débit compte 709 « Rabais, remises et ristournes accordés par l'établissement » pour 20 €

et compte 44571 « TVA collectée » pour 1,1 € par crédit compte 411 « Clients » pour 21,1 €

Remarque : si l'établissement est en mesure d'en estimer le montant, il est possible de procéder à la comptabilisation de la remise afférente aux produits de décembre N (normalement constatée comptablement en janvier N+1) avant le 31 décembre N afin de retracer un résultat sincère sur l'exercice N.

CAS DE BILLETTERIE (Droits d'entrée et spectacles)

Dans la comptabilité de l'organisme « offreur » soumis au titre III du décret GBCP :

Le bénéficiaire acquiert via son « pass Culture » un ticket d'entrée pour un musée ou une place de spectacle. Dans les 2 cas, la date est définie, le ticket d'entrée comportant en effet une date de visite du musée et la place de spectacle, la date de la représentation. L'organisme propose pour la date mentionnée un contingent de billets d'entrée au musée ou de places de spectacles. Ce contingent de billets/places peut être modifié par l'organisme à tout instant. Une fois les réservations validées par l'organisme, une liste de la totalité des ventes est éditée.

Le droit est acquis lors de la réalisation de la prestation, soit à la date du droit d'accès au musée ou à la date du spectacle.

Taux de TVA applicable : 5,5 %

La TVA est exigible lors de l'encaissement du prix de vente. Or, l'encaissement des fonds interviendra lors du remboursement de l'organisme offreur par la SAS.

Le logiciel de billetterie de l'organisme intègre dans le SI financier l'écriture suivante (pour la valeur faciale du ticket d'entrée émis ou de la place de spectacle vendue), soit par exemple avec une valeur de 100 € HT :

Débit 411 « Clients » : 105,5 €

Crédit 4191 « Clients - Avances » : 105,5 €

Remarque : certains logiciels de billetterie traduiront les transactions effectuées via le « pass Culture » comme des opérations effectivement réglées financièrement, le « pass Culture » est alors considéré comme un moyen de paiement par le logiciel de billetterie. Dans ce cas, dans l'attente du remboursement effectif par la SAS, les paiements réalisés via le « pass Culture » sont considérés comme des opérations en attente de dénouement et sont comptabilisées aux subdivisions du compte 511x « Valeurs à l'encaissement » (équivalent du traitement comptable d'un paiement effectué par chèque bancaire en deux temps : encaissement du chèque puis acceptation du paiement par la banque de l'acheteur et déblocage des fonds).

Dans ce cas, deux écritures devront être enregistrées en comptabilité (montant TTC) :

Débit 411 « Clients » : 105,5 €

Crédit 4191 « Clients - Avances » : 105,5 €

Débit 511x « Valeurs à l'encaissement » : 105,5 €

Crédit 411 « Clients » : 105,5 €

En fonction du paramétrage du système d'information, le rapprochement entre le compte 511x « Valeurs à l'encaissement » et le compte « clients » peut générer l'impact en comptabilité budgétaire : dans cette situation, les prestations de décembre N feront l'objet d'une recette budgétaire en décembre N (au moment de l'émargement du compte de classe 4 par le compte de classe 5) et non en janvier N+1 (lors de la réception du remboursement effectué ultérieurement par la SAS).

- Lors de la visite du musée ou de la réalisation du spectacle, le droit est acquis :

Débit 4191 « Clients - Avances » : 105,5 €
Crédit 706 « Prestations de services » : 100 €
et 44587 « TVA sur facturation à établir » : 5,5 €

Les comptes utilisés peuvent être subdivisés en tant que de besoin pour un suivi au plus fin des ventes liées au pass Culture (ce suivi peut également être extra-comptable).

Cas ❶ : le remboursement par la SAS est effectué ultérieurement. Il est intégral (les remboursements antérieurs effectués sont inférieurs à 20.000 € cumulés sur l'année) et il est suivi au compte 467, éventuellement subdivisé :

Dans ce cas, le montant remboursé est égal au montant exact des ventes TTC réalisées.

➔ Remboursement reçu par l'offreur :

- Débit compte 515 « Compte au Trésor »
par crédit compte 467 « Débiteurs et créditeurs divers » pour 105,5 €.

➔ Créance clients soldée intégralement par le remboursement de l'organisme gestionnaire :

- Débit compte 467 « Débiteurs et créditeurs divers » pour 105,5 €
44587 « TVA sur facturation à établir » pour 5,5 €
par crédit compte 411 « Clients » pour 105,5 € ou 511x « Valeurs à l'encaissement » pour 105,5 €
(selon le fonctionnement du logiciel de billetterie)
44571 « TVA collectée » pour 5,5 €

Cas ❷ : le remboursement par la SAS est effectué ultérieurement. Il est partiel et il est suivi au compte 467, éventuellement subdivisé :

Le taux de remboursement est fixé par contrat entre l'offreur et la SAS, il ne peut excéder 90 % du prix de vente TTC affiché sur l'application.

➔ Remboursement reçu par l'offreur (exemple avec un remboursement de 80 % du montant TTC) :

- Débit compte 515 « Compte au Trésor »
par crédit compte 467 « Débiteurs et créditeurs divers » pour 84,4 € (soit 80 % x 105,5).

➔ Créance clients soldée partiellement par le remboursement de l'organisme gestionnaire :

- Débit compte 467 « Débiteurs et créditeurs divers » pour 84,4 €
44587 « TVA sur facturation à établir » pour 4,4 €
par crédit compte 411 « Clients » pour 84,4 € ou 511x « Valeurs à l'encaissement » pour 84,4 €
(selon le fonctionnement du logiciel de billetterie)
44571 « TVA collectée » pour 4,4 €

Les écritures ci-dessus sont comptabilisées et complétées par une écriture de constatation d'une remise accordée par l'organisme, le prix de vente du ticket d'entrée ou de la place de spectacle n'ayant pas été intégralement perçu. Il est alors en effet considéré que le différentiel entre la valeur faciale du ticket d'entrée ou de la place de spectacle et la valeur remboursée par la SAS constitue

une remise accordée par l'organisme « offreur » (une remise est une réduction pratiquée habituellement sur le prix courant de vente en considération, par exemple, de l'importance de la vente ou de la profession du client et généralement calculée par application d'un pourcentage au prix courant de vente).

Deux modalités de comptabilisation des remises sont prévues dans la réglementation comptable :

- concomitamment à la vente : dans ce cas, le titre de recette émis tient compte de la réduction. Le compte de produit est crédité du montant net de la vente (prix de vente – remise) ;
- ultérieurement à la vente : le titre de recette est émis pour le montant total et une facture d'avoir est émise en parallèle. Les remises sont comptabilisées au compte 709 « Rabais, remises et ristournes accordés par l'établissement » pour le montant de la réduction accordée sur la facture d'avoir.

Au cas d'espèce, l'organisme offreur ne connaît le montant remboursé par la SAS que lorsque celle-ci lui transmet l'état récapitulatif des biens vendus via le « pass Culture ». Seule la méthode de comptabilisation par émission, ultérieure à la vente, d'une facture d'avoir peut être retenue.

⇒ Constatation de la remise accordée et solde de la créance clients : le remboursement est effectué pour 80 % du montant TTC. Une remise de 20 % du montant TTC de la vente est donc à enregistrer : $105,5 \times 20 \% = 21,1 \text{ €}$

▪ Débit compte 709 « Rabais, remises et ristournes accordés par l'établissement » pour 20 € et compte 44587 « TVA sur facturation à établir » pour 1,1 €

par crédit compte 411 « Clients » pour 21,1 € ou 511x « Valeurs à l'encaissement » pour 21,1 € (selon le fonctionnement du logiciel de billetterie)

Remarque : si l'établissement est en mesure d'en estimer le montant, il est possible de procéder à la comptabilisation de la remise afférente aux produits de décembre N (normalement constatée comptablement en janvier N+1) avant le 31 décembre N afin de retracer un résultat sincère sur l'exercice N.

Points d'attention

- la comptabilisation d'une remise nécessite d'avoir un accord de l'organe délibérant ;
- concernant la TVA sur les spectacles, le taux applicable est de 2,1 % jusqu'à la 140^{ème} représentation d'un même spectacle, ensuite il passe à 5,5 % (article 281 quater du code général des impôts – CGI- et article 89 ter de l'annexe III au CGI) ;
- **en comptabilité budgétaire**, dans tous les cas, l'impact est réalisé lors du rapprochement entre le titre de recette -comptabilisé lors de la vente de la prestation- et l'encaissement du remboursement (pour les mois « normaux »). Toutefois, le remboursement des ventes réalisées via le « pass Culture » au mois de décembre N ne peut avoir lieu qu'en janvier N+1. Dans ce cas, l'impact budgétaire des recettes sera constaté sur l'exercice N+1.



Conditions générales d'utilisation

Les présentes Conditions Générales d'Utilisation (ci-après « CGU ») régissent les relations entre la structure gestionnaire du pass Culture, la SAS Pass Culture (Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000.000€ dont le siège social est situé au 16 rue Oberkampf, 75011 Paris , immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 853 318 459) (ci-après « l'Éditeur ») et les professionnels (ci-après « les Offreurs ») dans le cadre de leur utilisation du site Pass Culture Pro (ci-après « l'Application »). L'Éditeur et les Offreurs sont ci-après désignés collectivement les « Parties ».

Les présentes CGU s'appliquent à l'utilisation par l'Offreur des services pass Culture proposés sur l'Application et lors de l'inscription sur l'Application, l'Offreur a expressément et sans réserve accepté les présentes CGU. Sauf convention spéciale avec l'Éditeur, les présentes CGU s'appliquent à l'exclusion de toutes autres conditions et se substituent à tous les autres accords ou conventions antérieurs conclus entre les Parties se rapportant au même objet, étant précisé que les présentes CGU peuvent être modifiées à tout moment par l'Éditeur, les modifications étant portées à la connaissance des Offreurs par l'envoi d'un courrier électronique, au moins sept jours avant leur entrée en vigueur.

En cas de désaccord sur ces modifications, l'Offreur pourra fermer son compte dans ce délai de sept jours dans les conditions ci-après décrites, et après la clôture des derniers remboursements. A défaut, l'Offreur sera réputé avoir accepté les CGU modifiées.

La manière dont sont collectées et utilisées des données à caractère personnel en lien avec l'utilisation de l'Application est décrite dans la Charte de protection des données à caractère personnel.

1. DÉFINITIONS

Les termes débutant par une majuscule au sein des présentes CGU, qu'ils soient utilisés indifféremment au singulier ou au pluriel, auront, la signification qui leur est donnée ci-après :

« **Editeur** » désigne la structure de gestion du pass Culture dont l'identité et les coordonnées sont détaillés au préambule.

« **Offreurs** » désignent les acteurs culturels inclus dans le périmètre d'éligibilité et inscrits sur le portail professionnel « pass Culture pro » susceptibles de faire des propositions artistiques et culturelles sur l'Application.

« **Application** » désigne l'application logicielle « pass Culture » éditée et fournie par l'Éditeur pour être consultée et utilisée par l'Utilisateur et qui intègre le « pass Culture pro » et l'interface Utilisateur de présentation et Réservation des Offres.

« **Utilisateur** » désigne indifféremment l'Utilisateur non-Bénéficiaire et/ou l'Utilisateur-Bénéficiaire.

« **Utilisateur – Non bénéficiaire** » désigne une personne physique ayant créé un compte sur l'Application sans être éligible au crédit visé à l'article 3 du décret n° 2021-628 du 20 mai 2021 relatif au « pass Culture ».

« **Utilisateur – Bénéficiaire** » désigne les Utilisateurs disposant du crédit visé à l'article 3 du décret n° 2021-628 du 20 mai 2021 relatif au « pass Culture ».

« **Contenu** » désigne, sans que cette liste soit limitative, la structure de l'Application et du Site, le contenu éditorial, les notes et commentaires, les contenus visuels, auditifs, ainsi que tout autre contenu présent au sein de l'Application et/ou tout autre élément composant l'Application et le Site.

« **Site** » désigne le site web officiel accessible à l'adresse pass.culture.fr qui donne accès à l'Application.

« **Structure** » désigne une entité juridique disposant d'un SIREN.

« **Établissements** » désignent une entité juridique disposant d'un SIRET ou un établissement en régie d'une collectivité territoriale.

« **Lieu** » désigne une adresse physique dans laquelle un événement culturel a lieu sans que cette adresse ne corresponde nécessairement à un Etablissement doté d'un SIRET.

« **Réservation** » désigne une transaction relative à une Offre payante ou gratuite, passée entre un Offreur et un Utilisateur via l'Application.

« **Offre** » désigne une proposition artistique et culturelle gratuite ou payante au moyen du crédit visé à l'article 3 du décret n° 2021-628 du 20 mai 2021 relatif au « pass Culture ». C'est une unité de contenu éditorial créée par un Offreur et présente sur l'Application. Elle se distingue entre les offres donnant lieu à un événement physique, un bien matériel dont l'Offreur est propriétaire et vendu en magasin uniquement ou les offres donnant lieu à une consultation ou consommation immatérielle, appelées « Offres numériques ».

« **Offre duo** » désigne la fonctionnalité délivrée par l'Editeur permettant de proposer à un Utilisateur Bénéficiaire de réserver deux places pour un événement physique afin qu'il soit accompagné du tiers de son choix.

« **pass Culture pro** » désigne le portail professionnel accessible via l'Application à destination des Offreurs.

2. ELIGIBILITÉ AU « PASS CULTURE PRO »

2.1 Conditions d'inscription sur l'Application

L'inscription sur l'Application est gratuite et se fait conformément aux règles fixées à l'arrêté du 20 mai 2021 portant application du décret n° 2021-628 du 20 mai 2021 relatif au « pass Culture ».

L'inscription est réservée :

- aux personnes détentrices d'un numéro SIREN qui proposent des biens ou des services culturels relevant des domaines définis en annexe de l'arrêté du 20 mai 2021 portant application du décret n° 2021-628 du 20 mai 2021 relatif au « pass Culture » ;
- aux collectivités territoriales et à leurs groupements ainsi qu'aux établissements publics locaux exerçant une ou plusieurs activités relevant des domaines définis à l'annexe de l'arrêté du 20 mai 2021 portant application du décret n° 2021-628 du 20 mai 2021 relatif au « pass Culture ».

Pour s'inscrire, l'Offreur doit fournir l'ensemble des documents demandés par l'Editeur. Son compte ne pourra être créé et validé qu'une fois ces documents fournis et contrôlés par l'Editeur.

L'Editeur se réserve le droit de refuser la création de tout compte professionnel qui ne remplirait pas les conditions d'inscription à l'Application. Cela est notamment le cas si le professionnel n'est pas éligible au dispositif. Conformément et dans les limites de la réglementation applicable, l'Editeur peut également refuser toute inscription notamment en raison de la typologie d'offre proposée ne satisfaisant pas aux objectifs définis à l'article 1er du décret n° 2021-628 du 20 mai 2021 relatif au « pass Culture » ou du comportement fautif ou abusif du professionnel.

2.2 Rattachement d'Etablissements et de Lieux

Conformément à l'arrêté du 20 mai 2021 portant application du décret n° 2021-628 du 20 mai 2021 relatif au « pass Culture », pour affilier un Etablissement à un compte « pass Culture Pro », l'Offreur doit disposer de la capacité juridique pour représenter et engager cet Etablissement. L'Etablissement est rattaché au compte « pass Culture Pro » au moyen de son numéro SIRET lorsqu'il est établi en France ou d'autres moyens équivalents au niveau européen lorsqu'il est établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans l'un des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.

Un Lieu physique peut être rattaché à un compte « pass Culture Pro », sans qu'un numéro de SIRET soit nécessaire. Dans ce cas, le détenteur du compte « pass Culture Pro » s'engage à détenir les autorisations pour utiliser le Lieu en question aux fins proposées dans son Offre et conformément à la réglementation en vigueur, notamment en matière de sécurité et d'accessibilité des établissements recevant du public.

2.3 Condition de publication d'une Offre sur l'Application

2.3.1 – Dispositions générales

Les conditions d'éligibilité de l'Offre sont précisées à l'arrêté du 20 mai 2021 portant application du décret n° 2021-628 du 20 mai 2021 relatif au « pass Culture ».

Peuvent être publiées sur l'Application uniquement les Offres qui correspondent aux catégories définies à l'arrêté du 20 mai 2021 portant application du décret n° 2021-628 du 20 mai 2021 relatif au « pass Culture », à savoir :

- Musées, patrimoine culturel et centres d'art
- Spectacle vivant
- Cours, ateliers ou activités de pratique artistique et culturelle
- Cinéma
- Audiovisuel
- Musique
- Instruments de musique
- Livre
- Presse
- Jeux vidéo
- Dédicaces, rencontres, conférences culturelles et ateliers de médiation culturelle
- Matériels Arts créatifs
- Beaux-arts

Les Offres doivent être proposées à un tarif inférieur ou égal au tarif public de l'offre équivalente proposée par l'Offreur. Ce tarif peut être payé partiellement ou en totalité via l'Application pour les biens entrant dans les catégories instruments de musique,

ou les cours de pratique artistique. Dans le cas où l'Utilisateur-Bénéficiaire ne paie le bien ou service que partiellement via l'Application, il règle la différence directement à l'Offreur avec l'un des moyens de paiement accepté par celui-ci.

L'Offreur a la possibilité de mettre en place des Offres duo qui permettent à l'Utilisateur-Bénéficiaire de venir accompagné par un tiers de son choix. Les Offres duo ne concernent que des Offres pour des événements (cinéma, spectacles, concerts, etc). Le tarif de l'Offre correspond à la somme de deux places au tarif applicable pour les personnes de 18 ans, quel que soit l'âge de l'accompagnateur.

Pour que son Offre soit complète, l'Offreur doit remplir l'ensemble des champs obligatoires sur l'Application et notamment le champ « Image ». Ce champ doit être rempli avec une image de qualité suffisante pour que l'affichage ne soit pas pixélisé.

Les Offres publiées sont visibles par l'ensemble des visiteurs et Utilisateurs de l'Application.

L'Offreur est seul responsable du contenu de l'Offre et garantit que sa description est conforme à la réglementation applicable et comporte en particulier l'ensemble des informations pré-contractuelles imposées en lien avec les produits ou services en cause avant Réservation par un Utilisateur.

2.3.1 – Prix des offres proposées sur l'Application

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 20 mai 2021, l'Offreur s'engage à choisir des produits et services adaptés afin de ne pas proposer sur l'Application des Offres dont le prix dépasse le montant maximal du crédit accordé aux Utilisateurs-Bénéficiaires soit la somme de 300€.

3. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

I. – L'Application incluant l'Application et le « pass Culture pro » et le Site sont construits à partir d'un logiciel libre et open source. L'intégralité du code source de l'Application et du code source du « pass Culture pro » et du Site seront librement accessibles à tout Offreur, sur toutes les parties pour lesquelles les enjeux de sécurité le permettent, sans que cet accès ne confère aucun droit de propriété à ce dernier et à charge pour l'Offreur d'être seul responsable de l'utilisation qu'il fera de ce(s) code(s) source(s), dans le respect des termes de la licence du logiciel libre accessible à l'adresse <https://github.com/pass-culture/pass-culture-main/blob/master/LICENSE> url dont l'Offreur s'engage à prendre connaissance au préalable

Tout Offreur s'engage expressément à ne pas perturber le fonctionnement de l'Application et du Site, à ne pas interférer dans son fonctionnement, à ne pas contourner ni désactiver ni interagir de quelque manière que ce soit avec l'Application et le Site et leurs fonctionnalités sans y être expressément autorisé par

l'Editeur, à ne pas accéder à l'Application ni le Site par tout moyen automatisé excepté dans le cas de moteurs de recherches publics.

Les Offreurs s'engagent expressément à ne porter en aucun cas atteinte aux droits de l'Editeur, et notamment à s'abstenir de tout acte de contrefaçon, de concurrence déloyale ou parasitaire de l'Application, du Site et de ses Contenus.

II. – A l'exception de ce qui est exposé au §I ci-dessus, aucune des dispositions des CGU ne peut être interprétée comme une cession, un transfert, une vente, une concession, une licence, un prêt, une location, une autorisation d'exploitation consentie directement ou indirectement par l'Éditeur au profit des Offreurs sur l'Application, le Site et les Contenus L'Application (qui inclut le « Pass culture pro »), le Site, les textes, images, contenus audio-visuels et autres contenus exploités par l'Editeur sur l'Application et le Site, les marques, les logos, la charte graphique, l'agencement, les informations, la présentation, les noms commerciaux, les logiciels, structures, infrastructures et bases de données et tout autre contenu figurant sur l'Application et le Site, sont des contenus protégés qui sont la propriété exclusive de l'Editeur ou sont reproduits avec l'accord des titulaires de droits. Tout acte d'exploitation des éléments précités, notamment par reproduction et/ou représentation, est expressément interdit.

Les Utilisateurs et les Offreurs conservent les droits de propriété intellectuelle éventuellement attachés aux contenus (texte, image, publication, etc.) qu'ils mettent en ligne sur l'Application ou le Site. Tout Utilisateur et/ou Offreur mettant en ligne du contenu sur l'Application garantit expressément disposer de tous les droits et autorisations nécessaires et concède sur ce contenu à l'Editeur une licence non exclusive, transférable, sous-licenciable, gratuite et mondiale pour héberger, utiliser, distribuer, modifier, exécuter, copier, représenter publiquement ou afficher publiquement, traduire ces contenus, jusqu'à suppression desdits contenus.

Les Offreurs autorisent l'Editeur à reproduire et à représenter leur(s) marque(s) sur l'Application ainsi que pour des opérations de communication notamment sur les réseaux sociaux ou lors d'envoi de newsletters à titre gracieux, et ce jusqu'à la suppression du Compte et au-delà pendant une période d'un an.

III. – Tout acte contraire aux présentes CGU et notamment tout acte de reproduction et/ou de représentation des textes, images, contenus audio-visuels et d'une manière générale des Contenus exploités par l'Editeur sur l'Application et le Site sans l'autorisation préalable et expresse de l'Editeur, est interdit et pourra faire l'objet de poursuites judiciaires.

4. VALIDATION, ANNULATION OU MODIFICATION DE LA RÉSERVATION

4.1 Dispositions générales

Seuls les Utilisateurs-Bénéficiaires sont en mesure d'effectuer une réservation d'Offre sur l'Application en utilisant le crédit pendant une durée de 24 mois à compter de la création de leur compte sur l'Application. Les Utilisateurs Bénéficiaires dont le crédit est arrivé à expiration conservent le droit de réserver l'ensemble des Offres gratuites proposées

L'Offreur s'engage à ce que chaque Offre soit conforme aux présentes CGU ainsi qu'aux conditions spécifiques émises par les Offreurs et dont l'Offreur garantit que l'Utilisateur aura connaissance sur l'Application avant sa Réservation (descriptif du produit ou service, prix, conditions de retrait, application ou non du droit de rétractation, etc.). Ces conditions spécifiques devront être mentionnées par l'Offreur dans le descriptif de l'Offre. En cas de contradiction entre les présentes CGU et les conditions des Offreurs, les CGU prévaudront (sauf lorsque les CGU prévoient expressément une possibilité pour les Offreurs d'y déroger sur certains points spécifiques).

Chaque Réservation effectuée via l'Application génère une contremarque (code alphanumérique unique à 6 caractères).

Un Offreur dont le compte a été validé sur l'Application a l'obligation d'accepter la contremarque pass Culture comme preuve de réservation.

Lors de la présentation d'une contremarque valide, l'Offreur a l'obligation de donner accès à l'Offre dans les conditions, notamment de prix, applicables lors de la Réservation de l'Offre.

La validation de la contremarque prouve la réalisation du service proposé et engendre un remboursement à l'Offreur aux conditions prévues au paragraphe « 5. Modalités de remboursements » des présentes CGU.

Chaque Offreur pourra déterminer ses propres modalités d'accès à l'Offre une fois la contremarque générée ; si ces modalités entraînent des frais supplémentaires, ils sont à la charge de l'Offreur. A cet effet, l'Editeur peut être amené à transmettre à l'Offreur les données personnelles de l'Utilisateur de l'Application strictement nécessaires à l'accès à l'Offre : le nom, le prénom, l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone de l'Utilisateur (cf. Charte de protection des données personnelles).

En cas d'Offre dont le bénéfice nécessite un retrait sur place, seul l'Utilisateur peut effectuer ce retrait à l'exclusion de tout tiers. Pour justifier de son identité, l'Offreur devra solliciter de l'Utilisateur Bénéficiaire la présentation d'une pièce d'identité en cours de validité et son code de validation au moment de retirer l'Offre réservée. Les Utilisateurs Bénéficiaires en situation de handicap peuvent mandater un tiers pour retirer les Offres réservées grâce à l'application pass Culture. Elles en informent au préalable la SAS pass Culture à l'adresse support@passculture.app.

En cas d'annulation ou de modification de la Réservation, l'Offreur s'engage à ne facturer aucun frais à l'Utilisateur-Bénéficiaire.

4.2 Dispositif relatif aux événements

4.2.1. Dispositions générales

On entend par « événement » au sens des présentes CGU, les manifestations culturelles se déroulant à une date précise et organisées à destination d'un public tels que les spectacles, les concerts, les cours de pratique artistique et culturelle ou encore les rencontres.

Toute contremarque générée pour la Réservation d'un événement est transmise automatiquement à l'Offreur.

L'Offreur s'engage à contrôler l'identité de l'Utilisateur avant de lui donner accès à l'évènement réservé, en demandant à l'Utilisateur de présenter sa contremarque et sa pièce d'identité

4.2.2. Dispositions relatives aux annulations d'évènements

L'Utilisateur peut annuler sa Réservation d'évènement dans les 48 heures qui suivent sa Réservation. La contremarque est alors réputée annulée et l'Offre est de nouveau disponible à la réservation sur l'Application pour les autres Utilisateurs. Une réservation ne peut être annulée par l'Utilisateur dans les 48 heures qui précèdent l'évènement. Par exception au délai d'annulation prévu ci-dessus, l'Offreur peut définir un délai d'annulation dérogatoire lors de la création de l'Offre ; il constitue une condition particulière de l'Offre portée à la connaissance de l'Utilisateur avant la Réservation.

Lorsqu'un Offreur décide de modifier ou annuler un événement ou une Réservation, celui-ci a l'obligation d'en informer directement, par tous moyens, les Utilisateurs ayant déjà réservé et l'Editeur sous 48 heures, et de notifier ce changement sur l'Application. En cas de modification de la date, de l'horaire ou du lieu de l'évènement, l'Utilisateur peut annuler sa commande jusqu'à 48 heures à compter de la transmission de l'information.

Si l'Offreur annule un événement sans en informer l'Editeur, il s'expose à des sanctions pouvant aller jusqu'à la suppression de son compte et des poursuites judiciaires.

4.2.3 Dispositif relatif aux cartes d'abonnement donnant accès à des événements

L'Utilisateur dispose de trente (30) jours après émission de la contremarque pour retirer la carte d'abonnement auprès de l'Offreur. Au-delà de cette période, l'Offreur n'est pas tenu de remettre la carte d'abonnement. Aucune contremarque n'est envoyée directement à l'Offreur.

Dans le cas d'une carte d'abonnement matérielle, c'est l'Utilisateur-Bénéficiaire qui présente sa contremarque au moment du retrait, selon les modalités choisies par l'Offreur.

4.3 Dispositif relatif aux biens culturels matériels

4.3.1. Dispositions générales

On entend par biens culturels matériels, tous les objets matériels disponibles via l'Application

Aucune contremarque n'est envoyée directement à l'Offreur. C'est l'Utilisateur qui présente sa contremarque au moment du retrait du bien. Cette présentation se fait selon les modalités choisies par l'Offreur.

L'Offreur s'engage à contrôler l'identité de l'Utilisateur avant de lui donner accès au bien culturel réservé, en demandant à l'Utilisateur de présenter sa contremarque et sa pièce d'identité.

L'Utilisateur dispose de trente (30) jours après émission de la contremarque pour retirer le bien culturel. Le retrait du bien culturel doit être effectué par l'Utilisateur dans un Lieu physique proposant des activités culturelles éligibles au sens de la réglementation applicable au pass Culture. Au-delà de cette période, la Réservation est annulée automatiquement et l'Utilisateur-Bénéficiaire est recredité de la somme débitée de son crédit pour l'Offre.

L'Offreur a le choix d'accepter ou refuser les échanges sur les biens culturels matériels acquis par l'Utilisateur-Bénéficiaire via l'Application. Il doit faire connaître à l'Utilisateur-Bénéficiaire si les biens culturels sont échangeables. Dans le cas où l'Offreur choisit d'accepter les échanges, il ne peut les accepter que pour des biens culturels matériels de même catégorie et sans remboursement possible d'une différence de prix éventuelle.

4.3.2. Dispositions spécifiques relatives aux bons d'achat pour des instruments de musique

Si l'Offre propose aux Utilisateurs-Bénéficiaires des bons d'achat en magasin, ceux-ci sont valables uniquement pour l'achat ou la location d'un seul instrument de musique à l'exclusion de tout autre bien.

4.4 Dispositif relatif aux Offres numériques

On entend par Offre numérique, les contenus numériques fournis sur un support immatériel à l'exclusion des offres numériques proposées en direct.

Conformément à l'article L221-28 du Code de la consommation, le droit de rétractation de l'Utilisateur applicable aux contrats conclus à distance ou hors établissement, ne peut être exercé pour certaines Offres numériques. L'Offreur

s'engage à en informer clairement l'Utilisateur avant la validation de la Réservation par l'Utilisateur et à respecter l'ensemble de la réglementation applicable à ce titre.

5. MODALITÉS DE REMBOURSEMENTS

5.1 Conditions de détermination des remboursements

Conformément à l'arrêté du 20 mai 2021 portant application du décret n° 2021-628 du 20 mai 2021 relatif au « pass Culture », à l'exception des Offres en ligne telles que définies par l'arrêté du 20 mai 2021 portant application du décret n° 2021-628 du 20 mai 2021 relatif au « pass Culture » et de la presse, seules les Offres dont la Réservation aura été validée par l'Editeur ouvrent droit à un remboursement total ou partiel de l'Offreur par l'Editeur. Par exception, pour les événements, le remboursement de l'Offreur ne pourra intervenir qu'après la réalisation effective de l'événement.

Ce remboursement s'effectue en fonction du barème suivant :

- Jusqu'à 20 000 € TTC par an, 100% du tarif de l'Offre réservée ;
- De 20 000 € TTC à 40 000 € TTC par an, 95% du tarif de l'Offre réservée ;
- De 40 000 € TTC à 150 000 € TTC par an, 92% du tarif de l'Offre réservée, sauf pour les livres qui sont remboursés à 95% du tarif ;
- Au-delà de 150 000 € TTC par an, 90% du tarif de l'Offre réservée, sauf pour les livres qui sont remboursés à 95% du tarif.

Les montants des seuils s'entendent en montant cumulés par année civile et par Etablissement.

Au regard de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les remboursements s'entendent toutes taxes comprises (TTC). L'Offreur s'engage à s'acquitter de la TVA résultant de l'application de son régime fiscal et selon le taux applicable à ses Offres.

Il est considéré que la contribution offreur relative à l'application du barème constitue une réduction de prix, au sens de l'article 267 du code général des impôts, et qu'à ce titre, les offreurs pourront ainsi régulariser leur base imposable.

5.2 Modalités de versement des remboursements

Pour bénéficier d'un remboursement, l'Offreur devra obligatoirement enregistrer ses coordonnées bancaires via la procédure indiquée, dans les deux mois suivants la mise en ligne d'une Offre. L'Editeur se réserve le droit de demander des informations complémentaires à l'Offreur avant d'accepter l'enregistrement de celles-ci. Seuls sont autorisés les comptes bancaires domiciliés en France ou dans l'un des Etats membres de l'Union européenne ou dans l'un des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.

Pour remplir les coordonnées bancaires, l'Offreur doit désigner un seul référent financier. Ce référent peut seul renseigner les coordonnées bancaires de l'Offreur mais également des Etablissements rattachés à l'Offreur.

Un seul compte bancaire peut être associé à un Offreur (correspondant à un SIREN) et un seul compte par Etablissement rattaché (correspondant à un SIRET ou à une régie de collectivité territoriale). Les comptes bancaires PCS ne sont pas acceptés.

Le remboursement est crédité par virement au compte de l'Etablissement sur la base de la validation des contremarques (procédures définies supra) ayant valeur de réalisation du service proposé.

6. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DES PARTIES

6.1 Obligations et responsabilités de l'Offreur

Sans préjudice des autres obligations prévues aux présentes, l'Offreur s'engage à respecter les obligations qui suivent.

L'Offreur s'engage à respecter l'ensemble des lois et règlements en vigueur qui s'appliquent à lui et à son activité et à ne pas porter atteinte aux droits de tiers, aux bonnes mœurs ou à l'ordre public. Il est en outre seul responsable du bon accomplissement de toutes les formalités notamment administratives, fiscales et/ou sociales et de tous les paiements de cotisations, taxes ou impôts de toutes natures qui lui incombent le cas échéant en relation directs ou indirecte avec l'utilisation de l'Application.

L'Offreur reconnaît avoir pris connaissance des caractéristiques et contraintes, notamment techniques, des services proposés par l'Editeur.

L'Offreur s'engage à faire un usage strictement personnel de l'Application. Il s'interdit en conséquence de céder, concéder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre des présentes à un tiers, de quelque manière que ce soit.

L'Offreur a l'obligation d'informer l'Editeur, sous 30 jours, de tout changement de situation pendant la durée d'utilisation de l'Application : changement de coordonnées bancaires, de siège social, de données d'identification administrative, etc. et notifie à l'Éditeur toute opération non autorisée ou mal exécutée (versement erroné ou sur un mauvais compte bancaire par exemple) au plus tard 30 jours ouvrables après la réalisation de celle-ci.

L'Offreur s'engage à signaler à l'Editeur tout soupçon ou doute relatif à l'utilisation du crédit ou du produit ou service objet de l'Offre par un Utilisateur.

L'Offreur s'engage à fournir à l'Éditeur tous les documents, éléments, données et informations nécessaires à la bonne exécution des services proposés par l'Application et à la justification du respect de ses obligations et des présentes CGU.

A cette fin, l'Offreur s'engage à communiquer à l'Editeur tout élément utile dans les cinq (5) jours de la demande écrite adressée par l'Editeur.

L'Offreur s'interdit de proposer des prestations aux Utilisateurs, par quelque moyen que ce soit autrement que par la publication d'Offres, et notamment par l'intermédiaire de l'adresse de courrier électronique proposée sur l'Application et/ou l'Application si l'Utilisateur n'a pas donné son consentement explicite à recevoir de telles prospections.

L'Offreur est seul responsable de son utilisation de l'Application et notamment des relations qu'il pourra nouer avec les Utilisateurs et des informations qu'il leur communiquera. Il lui appartient d'avoir la prudence et le discernement appropriés dans ces relations et communications. L'Offreur s'engage à proposer des Offres réelles pour lesquelles il fournira à l'Utilisateur la contrepartie convenue et décrite sur la Plateforme.

L'Offreur peut refuser l'entrée d'un Utilisateur à l'événement dans le cadre de ses propres Conditions générales applicables.

L'Offreur garantit à l'Éditeur qu'il dispose de tous les droits et autorisations nécessaires sur les contenus de toute nature (rédactionnels, graphiques, audio, audiovisuels ou autre) qu'il diffuse sur l'Application. Il s'engage à ce que ces contenus soient licites, n'enfreignent aucune disposition législative ou réglementaire et plus généralement, ne soient aucunement susceptibles de mettre en jeu la responsabilité civile ou pénale de l'Éditeur.

L'Offreur s'interdit de diffuser via l'Application, notamment et sans que cette liste soit exhaustive : des Offres présentant des risques d'atteinte à l'ordre public, des offres pénalement répréhensibles et de nature à mettre en cause la cohésion nationale, des Offres portant atteintes au respect des valeurs et principes, notamment de la dignité de la personne humaine, des Offres portant atteintes au droit des tiers et notamment aux droits de propriété intellectuelle.

L'Offreur reconnaît être seul responsable des Offres et de leur exécution et garantit l'Editeur contre toute action, réclamation ou revendication quelle qu'elle soit d'un Utilisateur en lien avec les Offres dont l'Offreur reste seul responsable.

6.2 Obligations et responsabilités de l'Editeur

L'Editeur ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de la disponibilité technique de sites internet ou d'applications mobiles exploités par des tiers auxquels l'Offreur accèderait par l'intermédiaire de l'Application.

L'Éditeur n'endosse aucune responsabilité au titre des contenus, publicités, produits et/ou services disponibles sur de tels sites tiers dont il est rappelé qu'ils sont régis par leurs propres conditions d'utilisation.

L'Éditeur n'est pas responsable des transactions intervenues entre l'Offreur et un Utilisateur et ne saurait en aucun cas être partie à quelques litiges éventuels que ce soit avec ces Utilisateurs en lien avec la Réservation d'un Offre et son exécution.

L'Offreur reconnaît et accepte par ailleurs que l'Éditeur pourra proposer à ses partenaires techniques l'intégration d'une API à ses services.

Dans l'hypothèse où la responsabilité de l'Editeur serait engagée, elle serait en tout état de cause limitée aux seuls dommages directs et, sauf faute lourde ou dolosive, au montant des remboursements réalisés au bénéfice de l'Offreur dans les douze (12) mois précédent le fait générateur.

7. DURÉE, RÉSILIATION ET SUSPENSION D'UN COMPTE PASS CULTURE PRO

7.1 La résiliation d'un compte sur l'Application peut être à tout moment demandée par l'Offreur en adressant une demande à l'adresse suivante : support@passculture.app

La fermeture d'un compte prendra effet après examen des activités de l'Offreur enregistrées sur l'Application et après remboursement complet de toutes les réalisations du service proposé. Dans le cas où le compte de l'Offreur afficherait des Réservations en cours pour des dates ultérieures à la fermeture du compte, l'Offreur garantit l'accès des Utilisateurs à ces Réservations qui lui seront remboursées dans les conditions prévues à l'article 5.

7.2 (i) En cas de manquement réparable par l'Offreur à ses obligations l'Editeur en informera l'Offreur en sollicitant que les mesures correctives soient prises dans les meilleurs délais. L'Editeur se réserve le droit de suspendre le compte, les Offres disponibles sur l'Application et le remboursement des Réservations validées prévu à l'article 5 des présentes CGU jusqu'à ce que les mesures de correction soient prises. Si l'Offreur ne met pas en œuvre de telles mesures correctives, alors l'Editeur procédera à la fermeture du compte de l'Offreur et ne procédera pas au remboursement des Offres validées affectées par le manquement.

(ii) Tout manquement grave et/ou non réparable à ses obligations par l'Offreur, comme la fraude, la communication de fausses informations sur sa situation, la publication d'une Offre non éligible ou non conforme à la réglementation applicable ou aux objectifs de politiques publiques décrites dans l'article 1er du décret n° 2021-628 du 20 mai 2021 relatif au « pass Culture » ou ne respectant pas les conditions prévues au dernier paragraphe de l'article 6-1 pourra entraîner la fermeture du compte de l'Offreur, la suppression de toute affiliation d'un Etablissement ou d'une Structure, d'un Lieu ou d'une Offre, ou le non remboursement des Offres affectées par ce manquement, du seul fait de cette inexécution, 8 jours après réception d'une mise en demeure restée infructueuse.

(iii) En cas de suspicion de fraude ou d'activité anormale sur le compte de l'Offreur, l'Editeur suspendra immédiatement le compte et le remboursement des Réservations validées prévu à l'article 5 des présentes CGU, et en informera l'Offreur dans les plus brefs délais. L'Offreur s'engage à apporter tous les éléments nécessaires pour assister l'Editeur et notamment à fournir les informations utiles et les éléments justificatifs en sa possession dans les délais précisés par l'Editeur.

En cas de réponse incomplète de l'Offreur, l'Editeur sollicitera les compléments d'information nécessaires en accordant un nouveau délai à l'Offreur. Si la réponse de l'Offreur permet de démontrer l'absence de fraude ou d'activité illicite, le compte de l'Offreur sera rétabli par l'Editeur.

En cas d'absence de réponse de l'Offreur et d'activité anormale persistante sur son compte ou si les éléments établissent une fraude avérée imputable à l'Offreur, l'Editeur se réserve le droit de supprimer ledit compte après en avoir informé l'Offreur.

7.3 Toute suppression du compte de l'Offreur pour manquement à ses obligations, entraînera (i) l'annulation des Réservations non validées sur l'Application et le recrédit des Utilisateurs concernés, (ii) le non-versement par l'Editeur des remboursements pour les Réservations qui ont donné lieu à la réalisation du service proposé et (iii) l'obligation pour l'Offreur de reverser à l'Editeur les sommes indûment remboursées.

Après suppression, l'adresse de courrier électronique, le SIREN ou le SIRET respectivement associé au compte, à l'Etablissement, à la Structure ou au Lieu ne seront plus autorisés sur l'Application.

L'Editeur peut entreprendre une action en justice contre l'Utilisateur, comprenant une procédure en vue du remboursement de tous les coûts (dont, de manière non exhaustive, les coûts administratifs et les frais de justice raisonnables) ainsi que la réparation du préjudice, entraînés par le manquement.

8. STIPULATIONS GÉNÉRALES

8.1 Dans le cas où l'une des clauses des CGU serait déclarée nulle, non écrite, inopposable ou sans objet, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les Parties conviennent de se concerter pour trouver une solution acceptable dans l'esprit des CGU. Toutes les autres stipulations conservent toute leur force et leur portée, à moins que l'objet même des CGU disparaisse de ce fait.

8.2 Le fait pour l'une des Parties de tolérer un manquement par l'autre Partie à l'une quelconque de ses obligations ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause. Pour être effective, toute renonciation doit faire l'objet d'un avenant écrit.

8.3 L'Editeur dispose d'un droit d'audit sur tout document ou élément relatif à l'exécution des CGU ou en lien avec l'Application, les Offres et les Réservations. A ce titre, l'Offreur s'engage à communiquer à l'Editeur l'ensemble de ces éléments dans les trois jours de la demande de l'Editeur et à laisser l'Editeur ou tout auditeur désigné par ce dernier, l'accès à ses locaux dans lesquels il pourra se faire remettre tout élément en lien avec la vérification de la bonne exécution des CGU.

8.4 Sauf stipulation contraire des CGU, les fichiers, données, messages et registres informatisés conservés dans les systèmes informatiques des Parties seront admis comme preuve des communications intervenues entre les Parties, à condition que la Partie dont ils émanent puisse être identifiée et qu'ils soient établis et conservés dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

9. LOI APPLICABLE ET LITIGE

Les présentes CGU sont soumises au droit français.

Tout litige ou contestation relatif ou en lien avec les présentes CGU qui n'aura pu être réglé à l'amiable entre les Parties sera soumis aux tribunaux compétents de Paris, y compris en cas de pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence, de référé ou les procédures conservatoires.

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre,

La Commune de Gap,
immatriculée sous le numéro SIRET : 210 500 617 00019
dont le siège social est situé : 3 rue du Colonel ROUX
représentée par M. Roger DIDIER, Maire de Gap, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 10 décembre 2021.

Ci-après dénommée le « Partenaire »

ET

La société PASS CULTURE, société par actions simplifiées, immatriculée sous le numéro SIRET 853 318 459 00023, dont le siège social est situé 16 rue Oberkampf 75011 Paris, représentée par monsieur Sébastien Cavalier dûment mandaté, président de la société,

Ci-après dénommée « SAS pass Culture »,

IL EST AINSI CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

Le Pass Culture est un dispositif mis en place par le ministère de la Culture, porté par la SAS Pass Culture, créée à cet effet. Il s'adresse avant tout aux quelques 825 000 jeunes de 18 ans pour leur offrir, sur une application dédiée et géolocalisée, l'accès à toutes les offres culturelles situées autour de chez eux en ouvrant à chacun d'entre eux un crédit. Il s'agit donc à la fois de lever le frein financier entre de nombreux jeunes et l'offre culturelle et de permettre à chacun de construire son propre parcours à travers une plateforme éditorialisée qui recense les propositions de plus d'acteurs culturels de tous les secteurs (cinéma, livre, spectacle vivant, musique, musées et expositions, cours et pratiques artistiques les plus variées, etc). L'application sans crédit est également ouverte à tous et permet à l'ensemble des utilisateurs de découvrir l'offre culturelle présente sur le pass Culture et notamment celle du Partenaire.

La présente convention entre la SAS pass Culture et le Partenaire a pour objet d'établir les termes de leur partenariat. Celui-ci doit permettre aux détenteurs du pass Culture d'accéder aux offres culturelles relevant de la compétence du Partenaire.

Article 2 - Engagements des parties

1) Les engagements du Partenaire

Le Partenaire relaie le dispositif pass Culture à travers les canaux de communication dont il dispose afin de garantir la bonne information à destination des utilisateurs du pass Culture. Il promeut également le dispositif auprès de ses structures partenaires susceptibles de proposer des offres culturelles éligibles sur le pass Culture.

Les offres culturelles du Partenaire seront proposées sur le pass Culture dans le but d'y faciliter l'accès aux utilisateurs. Ces offres devront respecter le périmètre des domaines d'activités éligibles indiquées dans les conditions générales d'utilisation pour les utilisateurs professionnels (CGU) disponibles sur le site internet du pass Culture (<https://pass.culture.fr/cgu-professionnels/>). Pour proposer ces offres sur le pass Culture, le Partenaire ou l'acteur culturel sous la responsabilité du Partenaire devra créer un compte sur la plateforme pass Culture.

Afin de garantir le remboursement par la SAS pass Culture des offres réservées, le Partenaire désigne un responsable financier, seule personne habilitée à renseigner et à modifier le RIB du Partenaire et de ses établissements. Le responsable financier est identifié à l'aide de la fiche délégation de gestion financière remplie et signée par le représentant du Partenaire et transmise à la SAS pass Culture ou par un document interne justifiant de cette délégation.

Les informations bancaires et la délégation de gestion financière seront transmises à la SAS pass Culture lors de la création du compte pass Culture par le Partenaire ou l'acteur culturel sous sa responsabilité. D'autres documents complémentaires pourront également être demandés à cette occasion.

Le Partenaire s'engage à respecter les conditions générales d'utilisation du pass Culture applicables aux acteurs culturels.

2) Les engagements de la SAS pass Culture

La SAS pass Culture référence les offres culturelles proposées par le Partenaire sur l'application pass Culture. Les offres culturelles du Partenaire pourront également être intégrées à des campagnes de communication menées par la SAS pass Culture.

Les offres culturelles de la commune réservées à travers le pass Culture feront l'objet d'un remboursement par la SAS pass Culture selon les modalités prévues par les conditions générales d'utilisation pour les utilisateurs professionnels. Ainsi, le montant des réservations sera reversé au Partenaire par la SAS pass Culture selon le barème de remboursement figurant dans les conditions générales d'utilisation disponibles sur le site internet du pass Culture. Ce barème s'applique au niveau de chaque établissement du Partenaire.

Le remboursement des offres validées par le Partenaire se fait par virement bancaire sur le ou les comptes renseignés par le responsable financier. Ces paiements sont à considérer en tant que redevances des services à caractère culturel et à traiter en tant que tel.

Article 3 - Application des conditions générales d'utilisation

La présente convention n'a pas vocation à se substituer aux dispositions inscrites dans les conditions générales d'utilisation pour les utilisateurs professionnels.

Les conditions générales d'utilisation sont susceptibles d'évoluer au cours de la convention. En cas de modification des CGU, les nouvelles dispositions s'appliqueront de plein droit à la présente convention à compter de leur entrée en vigueur.

Toute modification des CGU est communiquée aux acteurs culturels par courrier électronique 7 jours avant leur entrée en vigueur. En cas de désaccord sur ces modifications, le Partenaire pourra fermer son compte dans un délai d'un mois à compter de la publication de ces modifications sur le site pass.culture.fr, et après la clôture des derniers remboursements. A défaut, le Partenaire sera réputé avoir accepté les CGU modifiées.

Article 4 – Protection des données personnelles

Dans le cadre de ce contrat, le Partenaire peut être amené à utiliser des données personnelles des utilisateurs du pass Culture.

Ces données personnelles sont transmises au Partenaire par la SAS pass Culture dans le seul but de garantir aux utilisateurs du pass Culture l'accès à l'offre culturelle qui aura fait l'objet d'une réservation. Elles ne pourront en aucun cas être utilisées à d'autres fins, notamment de communications commerciales ou promotionnelles.

Dans le cadre du présent contrat, les parties s'engagent au respect strict du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) – « RGPD », et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés - « Loi informatique et libertés ».

Les parties ne pourront être tenues responsables du manquement aux dispositions exposées ci-dessus par l'une ou l'autre partie.

Article 5 - Durée du partenariat

La convention est valable pour un an à compter de la date de signature et est renouvelable par tacite reconduction.

Les Parties peuvent convenir de mettre fin à la convention, d'un commun accord. Elles peuvent également y mettre un terme dans les conditions prévues dans les conditions générales d'utilisation pour les utilisateurs professionnels. La résiliation de la convention entraîne de plein droit la résiliation des services associés.

Article 6 - Litiges

Les litiges relatifs à l'exécution, la non-exécution ou l'interprétation des présentes seront régis par la loi française.

En cas de différend portant sur la validité, l'interprétation ou l'exécution du contrat, les Parties s'engagent, préalablement à toute procédure judiciaire, à tenter de résoudre ce différend à l'amiable.

En cas d'échec de la tentative de solution amiable, les parties se référeront aux tribunaux compétents pour statuer sur tout litige à propos du contrat, notamment de la formation, de l'exécution, de l'interprétation, de la résiliation ou de la résolution du contrat.

PARTENAIRE :
(Signature du représentant)
Nom du représentant
Titre du représentant :
Date :

SAS pass Culture
(Signature du représentant)
Nom du représentant
Sébastien Cavalier
Titre du représentant : Président exécutif
Date :

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre,

La Commune de Gap,
Pour la salle de spectacles LE QUATTRO
immatriculée sous le numéro SIRET : 210 500 617 00563
dont le siège social est situé : 3 rue du Colonel ROUX
représentée par M. Roger DIDIER, Maire de Gap, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 10 décembre 2021.

Ci-après dénommée le « Partenaire »

ET

La société PASS CULTURE, société par actions simplifiées, immatriculée sous le numéro SIRET 853 318 459 00023, dont le siège social est situé 16 rue Oberkampf 75011 Paris, représentée par monsieur Sébastien Cavalier dûment mandaté, président de la société,

Ci-après dénommée « SAS pass Culture »,

IL EST AINSI CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

Le Pass Culture est un dispositif mis en place par le ministère de la Culture, porté par la SAS Pass Culture, créée à cet effet. Il s'adresse avant tout aux quelques 825 000 jeunes de 18 ans pour leur offrir, sur une application dédiée et géolocalisée, l'accès à toutes les offres culturelles situées autour de chez eux en ouvrant à chacun d'entre eux un crédit. Il s'agit donc à la fois de lever le frein financier entre de nombreux jeunes et l'offre culturelle et de permettre à chacun de construire son propre parcours à travers une plateforme éditorialisée qui recense les propositions de plus d'acteurs culturels de tous les secteurs (cinéma, livre, spectacle vivant, musique, musées et expositions, cours et pratiques artistiques les plus variées, etc). L'application sans crédit est également ouverte à tous et permet à l'ensemble des utilisateurs de découvrir l'offre culturelle présente sur le pass Culture et notamment celle du Partenaire.

La présente convention entre la SAS pass Culture et le Partenaire a pour objet d'établir les termes de leur partenariat. Celui-ci doit permettre aux détenteurs du pass Culture d'accéder aux offres culturelles relevant de la compétence du Partenaire.

Article 2 - Engagements des parties

1) Les engagements du Partenaire

Le Partenaire relaie le dispositif pass Culture à travers les canaux de communication dont il dispose afin de garantir la bonne information à destination des utilisateurs du pass Culture. Il promeut également le dispositif auprès de ses structures partenaires susceptibles de proposer des offres culturelles éligibles sur le pass Culture.

Les offres culturelles du Partenaire seront proposées sur le pass Culture dans le but d'y faciliter l'accès aux utilisateurs. Ces offres devront respecter le périmètre des domaines d'activités éligibles indiquées dans les conditions générales d'utilisation pour les utilisateurs professionnels (CGU) disponibles sur le site internet du pass Culture (<https://pass.culture.fr/cgu-professionnels/>). Pour proposer ces offres sur le pass Culture, le Partenaire ou l'acteur culturel sous la responsabilité du Partenaire devra créer un compte sur la plateforme pass Culture.

Afin de garantir le remboursement par la SAS pass Culture des offres réservées, le Partenaire désigne un responsable financier, seule personne habilitée à renseigner et à modifier le RIB du Partenaire et de ses établissements. Le responsable financier est identifié à l'aide de la fiche délégation de gestion financière remplie et signée par le représentant du Partenaire et transmise à la SAS pass Culture ou par un document interne justifiant de cette délégation.

Les informations bancaires et la délégation de gestion financière seront transmises à la SAS pass Culture lors de la création du compte pass Culture par le Partenaire ou l'acteur culturel sous sa responsabilité. D'autres documents complémentaires pourront également être demandés à cette occasion.

Le Partenaire s'engage à respecter les conditions générales d'utilisation du pass Culture applicables aux acteurs culturels.

2) Les engagements de la SAS pass Culture

La SAS pass Culture référence les offres culturelles proposées par le Partenaire sur l'application pass Culture. Les offres culturelles du Partenaire pourront également être intégrées à des campagnes de communication menées par la SAS pass Culture.

Les offres culturelles de la commune réservées à travers le pass Culture feront l'objet d'un remboursement par la SAS pass Culture selon les modalités prévues par les conditions générales d'utilisation pour les utilisateurs professionnels. Ainsi, le montant des réservations sera reversé au Partenaire par la SAS pass Culture selon le barème de remboursement figurant dans les conditions générales d'utilisation disponibles sur le site internet du pass Culture. Ce barème s'applique au niveau de chaque établissement du Partenaire.

Le remboursement des offres validées par le Partenaire se fait par virement bancaire sur le ou les comptes renseignés par le responsable financier. Ces paiements sont à considérer en tant que redevances des services à caractère culturel et à traiter en tant que tel.

Article 3 - Application des conditions générales d'utilisation

La présente convention n'a pas vocation à se substituer aux dispositions inscrites dans les conditions générales d'utilisation pour les utilisateurs professionnels.

Les conditions générales d'utilisation sont susceptibles d'évoluer au cours de la convention. En cas de modification des CGU, les nouvelles dispositions s'appliqueront de plein droit à la présente convention à compter de leur entrée en vigueur.

Toute modification des CGU est communiquée aux acteurs culturels par courrier électronique 7 jours avant leur entrée en vigueur. En cas de désaccord sur ces modifications, le Partenaire pourra fermer son compte dans un délai d'un mois à compter de la publication de ces modifications sur le site pass.culture.fr, et après la clôture des derniers remboursements. A défaut, le Partenaire sera réputé avoir accepté les CGU modifiées.

Article 4 – Protection des données personnelles

Dans le cadre de ce contrat, le Partenaire peut être amené à utiliser des données personnelles des utilisateurs du pass Culture.

Ces données personnelles sont transmises au Partenaire par la SAS pass Culture dans le seul but de garantir aux utilisateurs du pass Culture l'accès à l'offre culturelle qui aura fait l'objet d'une réservation. Elles ne pourront en aucun cas être utilisées à d'autres fins, notamment de communications commerciales ou promotionnelles.

Dans le cadre du présent contrat, les parties s'engagent au respect strict du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) – « RGPD », et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés - « Loi informatique et libertés ».

Les parties ne pourront être tenues responsables du manquement aux dispositions exposées ci-dessus par l'une ou l'autre partie.

Article 5 - Durée du partenariat

La convention est valable pour un an à compter de la date de signature et est renouvelable par tacite reconduction.

Les Parties peuvent convenir de mettre fin à la convention, d'un commun accord. Elles peuvent également y mettre un terme dans les conditions prévues dans les conditions générales d'utilisation pour les utilisateurs professionnels. La résiliation de la convention entraîne de plein droit la résiliation des services associés.

Article 6 - Litiges

Les litiges relatifs à l'exécution, la non-exécution ou l'interprétation des présentes seront régis par la loi française.

En cas de différend portant sur la validité, l'interprétation ou l'exécution du contrat, les Parties s'engagent, préalablement à toute procédure judiciaire, à tenter de résoudre ce différend à l'amiable.

En cas d'échec de la tentative de solution amiable, les parties se référeront aux tribunaux compétents pour statuer sur tout litige à propos du contrat, notamment de la formation, de l'exécution, de l'interprétation, de la résiliation ou de la résolution du contrat.

PARTENAIRE :
(Signature du représentant)
Nom du représentant
Titre du représentant :
Date :

SAS pass Culture
(Signature du représentant)
Nom du représentant
Sébastien Cavalier
Titre du représentant : Président exécutif
Date :